

Le Conseil,

Vu le rapport du 28 février 1996, par lequel monsieur le président :

A. Expose ce qui suit :

Le 22 janvier 1996, vous avez accepté le lancement d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) dans le quartier de Vaise à Lyon 9°.

Le présent rapport a pour objet d'arrêter le dispositif concernant les aides financières apportées par les collectivités locales et d'en préciser le mode de gestion.

En effet, le diagnostic de réalisation de l'OPAH démontre que les propriétaires ne s'engageront dans un processus de réhabilitation de leur patrimoine que dans la mesure où les aides financières publiques seront suffisamment incitatives.

Ainsi, les simulations sur des immeubles tests permettent de constater que :

- pour les propriétaires bailleurs, les majorations de subventions actuelles accordées par l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) pour les logements dont le loyer serait plafonné (logements conventionnés) ne suffiront pas à combler la perte de recette locative directement liée au plafonnement du loyer,
- pour les propriétaires occupants, les plafonds de ressources à ne pas dépasser pour bénéficier d'une prime à l'amélioration de l'habitat (PAH) sont très bas. Les propriétaires occupants, même bénéficiant de la prime, ne pourront engager des travaux de réhabilitation,
- le bâti vaissais présente des spécificités architecturales impliquant, pour la réfection des parties communes, un surcoût d'environ 20 % par rapport à un immeuble lyonnais "moyen",
- la transformation de locaux de rez-de-chaussée vacants en logements implique un surcoût important lié aux travaux de restructuration,
- l'isolation phonique, indispensable pour les logements situés sur les axes de grande circulation, n'est pas systématiquement prise en compte par le dispositif de subventions de l'ANAH.

C'est pourquoi, afin de permettre à l'OPAH de jouer pleinement son rôle et d'optimiser le nombre de logements et d'immeubles réhabilités, il est proposé que les collectivités locales apportent des aides complémentaires aux propriétaires.

Dans le périmètre de l'OPAH et pendant la seule durée de l'OPAH, deux catégories d'aides seraient mises en place :

- d'une part, des aides visant le maintien de la fonction sociale du parc privé, destinées aux propriétaires bailleurs qui conventionneraient leurs loyers et aux propriétaires occupants ayant des ressources limitées, subventions pour lesquelles vous vous êtes prononcés favorablement lors de la séance publique du 22 janvier 1996,
- d'autre part, des aides visant l'amélioration de l'image du quartier et du cadre de vie. Ce nouveau type de subventions se limiterait à la requalification du bâti et ne pourrait pas dépasser 10 % du montant des financements publics apportés à l'opération (frais de fonctionnement inclus).

Leur financement serait réparti à part égale entre la Communauté urbaine et la Commune, la part de la Communauté urbaine ne pouvant dépasser 5 %.

Toutefois, le financement des subventions pour travaux liés au ravalement des façades et prescrits dans le cadre d'un arrêté de ravalement serait pris en charge à 100 % par la Commune.

Ainsi il est proposé la mise en place du dispositif de subventions suivant :

- concernant le maintien de la fonction sociale du parc privé :

. *des subventions pour les logements locatifs conventionnés.* En contrepartie, l'ANAH appliquerait à sa subvention un taux majoré de 5 % (soit 40 % au lieu de 35 %), en application de la circulaire ministérielle du 28 juillet 1994. Le montant de cette subvention serait calculé de manière à compenser la faible rentabilité du loyer due au plafonnement, en la rapprochant de la rentabilité d'un logement loué avec un loyer libre.

La subvention moyenne est estimée à 45 000 F par logement conventionné et à 60 000 F pour un logement réservé à des ménages ayant des ressources se situant en dessous de 60 % des plafonds pour accéder aux logements HLM logement répondant aux conditions du programme social thématique (PST).

L'objectif serait de subventionner 60 logements conventionnés et 30 logements conventionnés dans les conditions du PST.

. *des subventions aux propriétaires occupants,* sous condition de plafond de ressources, par la mise en place d'une subvention, complémentaire ou non à la PAH ; son montant serait calculé de manière à réduire le taux d'effort dû au remboursement d'emprunt contracté pour les travaux.

Suivant les ressources du propriétaire le montant de la subvention se situerait entre 6 000 F et 8 000 F.

L'objectif serait de subventionner 160 propriétaires occupants, dont 75 ne bénéficieraient pas de la PAH.

Pour le financement de ces subventions, les collectivités locales ont réservé une enveloppe de 6 000 000 F, pour la durée de l'opération (3 ans), répartie à part égale entre la Communauté urbaine et la ville de Lyon (délibération du conseil de communauté du 22 janvier 1996) ;

- concernant l'amélioration du cadre de vie et de l'image du quartier par la requalification du bâti, deux types de subventions seraient mises en place :

. *des subventions pour la réhabilitation du gros oeuvre :*

- pour des travaux de réfection des balcons suspendus en façade servant d'accès à un ou plusieurs logements (coursives), le montant de la subvention serait calculé de manière à compenser le surcoût lié à la réfection de cet élément architectural spécifique aux immeubles vasisois.

Le montant de cette aide est estimé à 4 000 F par coursive soit, pour un immeuble moyen de quatre niveaux, à 16 000 F.

L'objectif serait de subventionner ces travaux sur 10 immeubles ;

- pour des travaux de réfection des toitures et des allées dans les immeubles dont la surface n'excède pas 300 mètres carrés (commerces + logements), le montant de la subvention serait calculé de manière à rapprocher le montant de la quote-part de travaux par logement à un niveau comparable à celui d'un immeuble lyonnais "moyen".

Le montant de la subvention pour réfection des allées est estimé à 6 000 F par niveau soit, pour un immeuble moyen de quatre niveaux, à 24 000 F par immeuble.

Le montant de la subvention pour la réfection des toitures est estimé à 14 000 F par immeuble.

L'objectif serait de subventionner ces travaux sur 15 immeubles.

- pour des travaux sur l'enveloppe extérieure du bâtiment prescrits dans un arrêté de ravalement.

L'objectif quantitatif serait de subventionner ces travaux sur 30 immeubles pour un montant évalué à 1 200 000 F.

. des subventions pour des travaux intérieurs :

- pour la fourniture et la pose de fenêtres phoniquement isolantes lorsque l'ANAH n'accorde pas de subventions, cette subvention ne serait accordée que pour les fenêtres donnant sur des axes de circulation précisés dans l'annexe.

L'objectif est de subventionner la fourniture et la pose de 50 fenêtres,

- pour la restructuration de locaux de rez-de-chaussée vacants (anciens commerces) en logements à condition qu'ils soient conventionnés après travaux, en se limitant à des périmètres où le POS n'exige pas des alignements commerciaux ou artisanaux.

L'objectif serait de subventionner la restructuration de 20 locaux.

Les subventions énumérées ci-dessus seraient attribuées dans le cadre des enveloppes de crédit réservées par la Communauté urbaine et la ville de Lyon.

Le montant total des aides concernant l'amélioration du cadre de vie et de l'image du quartier par la requalification du bâti serait de 2 000 000 F, soit 8,6 % du montant des financements publics affectés à l'opération qui s'élèveraient à 23 148 000 F.

Il serait financé comme suit :

- 800 000 F de subventions réservées à la requalification du bâti, financés à part égale par la Communauté urbaine et la ville de Lyon, soit 400 000 F pour la Communauté urbaine,

- 1 200 000 F réservés aux travaux sur l'enveloppe extérieure de l'immeuble dont les travaux prescrits dans le cadre d'un arrêté de ravalement financés à 100 % par la ville de Lyon.

Les modalités concernant les subventions énumérées ci-dessus ainsi que la procédure d'attribution et les modalités de versement sont exposées en annexe du rapport, à l'exception toutefois des modalités concernant les subventions pour travaux prescrits dans le cadre d'un arrêté de ravalement qui seraient définies par délibération de la ville de Lyon.

La gestion administrative des subventions serait confiée par mandat à l'Association de restauration immobilière du Rhône (ARIM), chargée du suivi-animation de l'OPAH par marché n° 950 514 R passé par la communauté urbaine de Lyon.

Le montant de cette mission de gestion administrative des subventions est évalué pour la durée de l'opération à 401 250 F HT, soit 483 908 F TTC.

Il sera financé par la Communauté urbaine à hauteur de 328 032 F TTC et par la ville de Lyon à hauteur de 155 876 F TTC.

Il sera payé par la Communauté urbaine à la fin de chaque année civile, sur présentation d'un document faisant état de la consommation des enveloppes de subventions pour chacune des collectivités ;

B. Propose de délibérer en conséquence ;

Vu le présent dossier ;

Vu sa délibération en date du 22 janvier 1996 ;

Vu la circulaire ministérielle du 28 juillet 1994 ;

Vu le marché n° 950-514-R passé avec l'ARIM ;

Ouï l'avis de ses commissions urbanisme, habitat et développement social et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Accepte :

a) - le principe de la mise en place d'aides complémentaires visant à l'amélioration du cadre de vie et de l'image du quartier par la requalification du bâti selon les règles de répartition présentées ci-dessus,

b) - la mise en place des subventions pour des travaux sur le gros oeuvre ou des travaux intérieurs proposées ci-dessus et répondant à la spécificité de l'OPAH de Vaise,

c) - les modalités d'attribution des subventions versées par la Communauté urbaine telles qu'elles sont exposées dans l'annexe du rapport.

2° - Autorise monsieur le président à signer la convention de mandat de gestion administrative des aides à intervenir entre l'ARIM du Rhône, la ville de Lyon et la Communauté urbaine.

3° - Perçoit la participation de la ville de Lyon.

4° - La dépense de 400 000 F TTC correspondant aux subventions sera imputée au budget de la Communauté urbaine - section d'investissement - exercices 1996 et suivants - sous-chapitre 914-20 - article 130 - dossier n° 1 331-96.

5° - La dépense correspondant à la convention de mandat de 483 908 F TTC sera imputée sur le budget de la Communauté urbaine - section de fonctionnement - exercices 1996 et suivants - sous-chapitre 961-10 - article 662-93.

6° - La recette de 155 876 F TTC sera inscrite au budget de la Communauté urbaine - section de fonctionnement - exercices 1996 et suivants - sous-chapitre 961-10 - article 662-93.

- ANNEXE -

I - REGIME DES SUBVENTIONS -

A - AIDES VISANT LE MAINTIEN DE LA FONCTION SOCIALE DU PARC PRIVE -

1) - Aide au conventionnement des logements locatifs :

- bénéficiaires : les propriétaires bailleurs qui signent avec l'Etat une convention visant à plafonner le loyer pendant 9 ans,

- localisation : le logement doit être situé dans le périmètre de l'OPAH,

- conditions d'attribution : selon les règles définies par l'ANAH et dès lors que la recevabilité du dossier aura été admise par l'ANAH,

- taux :

. pour les logements ayant un loyer conventionné : 30 %. Le total des subventions de l'ANAH et des collectivités locales, hors subventions spécifiques visant la requalification du bâti, ne pourrait pas dépasser 55 % du coût réel des travaux,

. pour les logements ayant un loyer conventionné dans les conditions du plan social thématique (PST) départemental : 55 %. Le total des subventions de l'ANAH et des collectivités locales, y compris les subventions spécifiques visant la requalification du bâti, ne pourrait en aucun cas dépasser 85 % du coût réel des travaux ;

- assiette : coût TTC des travaux et honoraires subventionnables et plafonnés par l'ANAH.

Les collectivités locales verseraient, en outre, une subvention complémentaire forfaitaire de 2 500 F pour les frais de publication de la convention au Bureau des hypothèques pour les petites opérations de moins de 5 logements.

2 - Aide aux propriétaires occupants :

- bénéficiaires : les propriétaires occupants dont les ressources ne dépassent pas 100 % des plafonds de ressources pour obtenir les prêts d'accession à la propriété (PAP),

- localisation du bien : le propriétaire doit être domicilié dans le périmètre de l'OPAH,

- conditions d'attribution :

. pour les dossiers bénéficiant de la PAH, la subvention serait attribuée selon les règles définies par l'Etat pour la PAH ; elle serait attribuée automatiquement dès lors que l'Etat aurait notifié au propriétaire l'attribution de la PAH,

. pour les autres propriétaires occupants, elle serait attribuée selon les règles définies par l'Etat pour la PAH,

- taux :

. pour les propriétaires dont le revenu net imposable de l'année n-2 (n correspond à l'année du dépôt de la demande) est inférieur ou égal à 50 % du plafond de ressources retenu pour accéder aux anciens prêts PAP : 20 %. La totalité des subventions, hors subventions spécifiques visant la requalification du bâti, ne pourrait dépasser 55 % du coût total des travaux,

. pour les propriétaires dont le revenu net imposable de l'année n-2 (n correspond à l'année du dépôt de la demande) est supérieur à 50 % et inférieur ou égal à 70 % du plafond de ressources retenus pour accéder aux anciens prêts PAP : 15 %. La totalité des subventions, hors subventions spécifiques visant la requalification du bâti, ne pourrait dépasser 40 % du coût total des travaux,

. pour les propriétaires dont le revenu net imposable de l'année n-2 (n correspond à l'année du dépôt de la demande) est supérieur à 70 % et inférieur ou égal à 100 % du plafond de ressources retenu pour accéder aux anciens prêts PAP : 15 %. La totalité des subventions (hors subventions spécifiques visant la requalification du bâti) ne pourrait dépasser 20 % du coût total des travaux.

- assiette : coût TTC des travaux et honoraires subventionnables par l'Etat.

B - AIDES CONCERNANT L'AMELIORATION DU CADRE DE VIE ET DE L'IMAGE DU QUARTIER PAR LA REQUALIFICATION DU BATI :

1) Aides pour la réhabilitation du gros oeuvre :

* subvention pour les travaux de réfection des balcons suspendus en façade, servant d'accès aux logements (coursives) :

- bénéficiaires : les propriétaires de logements ou de locaux, bailleurs ou occupants,

- localisation : le logement doit être situé dans le périmètre de l'opération,

- conditions d'attribution : minimum de 5 000 F de travaux par balcon,

- taux : 40 %,

- assiette : le montant des travaux plafonnés à 10 000 F par balcon, soit une subvention maximum de 4 000 F par balcon ;

* subvention pour les travaux de réfection de toiture et des allées :

- bénéficiaires : les propriétaires bailleurs de logements ou de locaux ou les propriétaires occupants dont les ressources ne dépassent pas 120 % des plafonds des ressources des anciens prêts d'accession à la propriété (PAP).

Sont exclus :

. les propriétaires occupants dont les ressources sont égales ou supérieures à 120 % des plafonds des ressources des anciens prêts PAP,

. les propriétaires bailleurs, à titre gratuit, à leurs enfants,

. les propriétaires occupants membres de la SCI propriétaire de l'immeuble ou du logement,

- localisation : dans le périmètre de l'opération,

- conditions d'attribution : les travaux concernant la réfection de la toiture et/ou la réfection des allées dans un immeuble dont la surface (surfaces habitable des logements + surface des commerces) n'excède pas 300 mètres carrés ;

. pour les travaux de réfection des allées :

- taux : 40 %,

- assiette : coût des travaux plafonnés à 15 000 F par niveau, avec un montant de travaux minimum de 5 000 F par niveau,

. pour les travaux de réfection des toitures :

- taux : 20 %,

- assiette : le montant des travaux plafonnés à 70 000 F par toiture, avec un minimum de travaux de 10 000 F par toiture, soit une subvention maximum de 14 000 F par immeuble.

2) *Aides pour des travaux à l'intérieur des logements :*

* la fourniture et la pose de fenêtres isolantes phoniquement :

- bénéficiaires : les propriétaires bailleurs et locataires

- localisation du bien :

. rue Marietton (tronçon allant de la voie ferrée aux quais), . rue de Bourgogne (tronçon allant de la voie ferrée à la place Valmy),

. rue de Bourgogne (tronçon allant de la voie ferrée à la place Valmy),

. grande rue de Vaise,

. quai Arloing (tronçon allant de la place du pont Mouton jusqu'au numéro 20 du quai Arloing inclus),

. quai Jayr (tronçon allant de la place du pont Mouton à la rue Masaryk),

- conditions d'attribution : sont exclus les dossiers subventionnés par l'ANAH :

- taux : 25 %

- assiette : le montant des travaux plafonnés à 4 000 F par fenêtre.

* Subvention pour la transformation de locaux d'activités vacants en logement :

- bénéficiaires : propriétaires de locaux acceptant de mettre en location et de conventionner le loyer après travaux,

- localisation : le périmètre de l'OPAH, hors les zones d'alignement commercial du POS,

- conditions d'attribution :

. une surface habitable après travaux de 25 mètres carrés minimum,

. en cas de division du local, la surface moyenne après division ne devra pas être inférieure à 50 mètres carrés ; la surface habitable minimum pour chaque logement devra être au moins égale à 25 mètres carrés,

. les ouvertures des pièces principales ouvrant sur l'extérieur devront présenter une section ouvrante au moins égale au dixième de la surface habitable des pièces,

. la distance minimale entre le local concerné par la transformation d'usage et tout autre bâtiment est de 6 mètres minimum,

- taux : 30 %. Le montant de la subvention serait plafonné à 20 000 F par local,

- assiette : les travaux subventionnables par l'ANAH seraient plafonnés à 100 000 F.

II - MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE PAIEMENT DES SUBVENTIONS :

- les subventions seraient attribuées dans le cadres des enveloppes de crédits réservés par la ville de Lyon et la Communauté urbaine,

- elles feraient l'objet d'un dossier de demande de subvention,

- les conventions attributives de subventions seront signées respectivement par les élus responsables de chacune des collectivités, le bénéficiaire ou son mandataire et porteront le visa de l'ARIM du Rhône,

- les travaux devront être réalisés dans un délai de 2 ans après la signature de la convention attributive de subvention. Un délai pourra toutefois être accordé à la demande du bénéficiaire et sur accord des élus responsables,

- les subventions seraient payées au bénéficiaire ou à son mandataire, par chacune des collectivités pour la part la concernant, au vu d'un dossier présenté par l'ARIM du Rhône :

. elles seraient versées en une fois pour les sommes inférieures à 50 000 F et à la demande du bénéficiaire, et en deux fois pour les sommes supérieures à ce montant ; l'acompte ne pourrait dépasser 50 % du montant de l'aide.

III - LA COMPOSITION DES DOSSIERS -

A - DOSSIER DE SUBVENTION POUR LES PROPRIETAIRES BAILLEURS :

1) - Composition du dossier de demande de subvention :

Dossier administratif :

- dossier de demande de subvention signé par le demandeur,
- procuration, le cas échéant,
- attestation de propriété et statuts de la société propriétaire s'il y a lieu,
- engagement écrit du propriétaire ce conventionner,
- relevé d'identité bancaire,
- convention d'attribution de subvention, signée par le bénéficiaire ;

Dossier technique :

- copie du récépissé de la demande d'autorisation administrative (permis de construire, déclaration de travaux),
- plans d'état des lieux et plans projets,
- devis de travaux détaillés et note prévisionnelle d'honoraires de maîtrise d'oeuvre, s'il y a lieu ;

Dossier financier :

- attestation du syndic faisant apparaître le montant de la quote-part due par le demandeur en francs et en millièmes,
- copie de la notification de subvention de l'ANAH,
- demande d'engagement : calcul des subventions prévisionnelles établie par l'ARIM du Rhône.

2) Composition du dossier de demande de paiement de la subvention :

Dossier administratif :

- attestation notariée de dépôt de la convention au Bureau des hypothèques,
- convention d'attribution de subvention signée par le bénéficiaire ;

Dossier technique :

- copie de l'arrêté de délivrance des autorisations administratives (permis de construire, déclarations de travaux),
- attestation de visite de fin de chantier établie par l'ARIM ;

Dossier financier :

- copie des factures de travaux et honoraires acquittées,
- demande de paiement : calcul de la subvention définitive établie par l'ARIM du Rhône ;

B - DOSSIER DE SUBVENTIONS POUR LES PROPRIETAIRES OCCUPANTS :

1) Composition du dossier de demande de subvention :

Dossier administratif :

- dossier de demande de subvention signé par le demandeur,
- procuration, le cas échéant,
- attestation de propriété,
- fiche familiale d'état civil datant de moins de 3 mois,
- copie de l'avis d'imposition de l'année n-2,
- copie du procès-verbal de l'assemblée générale de copropriété ayant décidé les travaux,
- relevé d'identité bancaire,
- convention d'attribution de subvention, signée par le bénéficiaire.

Dossier technique :

- copie du récépissé de la demande d'autorisation administrative (permis de construire, déclaration de travaux),
- plans d'état des lieux et plans projets,
- devis de travaux détaillés et note prévisionnelle d'honoraires de maîtrise d'oeuvre, s'il y a lieu.

Dossier financier :

- attestation du syndic faisant apparaître le montant de la quote-part en francs et en millièmes sur les travaux et honoraires à charge des copropriétaires demandeurs, s'il y a lieu,
- accord verbal de la notification de la PAH ou des aides des caisses de retraites et/ou complémentaires, le cas échéant,
- demande d'engagement : calcul des subventions prévisionnelles établi par l'ARIM du Rhône.

Pour les propriétaires occupants ne bénéficiant pas de la PAH, le dossier devra comporter également les pièces exigées pour la constitution du dossier de demande de PAH.

2) - Composition du dossier de demande de paiement de la subvention :

Dossier administratif :

- attestation du syndic certifiant que le bénéficiaire de la subvention a acquitté sa quote-part, s'il y a lieu,
- convention d'attribution de subvention signée par le bénéficiaire,

Dossier technique :

- copie de l'arrêté de délivrance des autorisations administratives (permis de construire, déclarations de travaux),
- attestation de visite de fin de chantier établie par l'ARIM du Rhône,

Dossier financier :

- copie de la notification de la PAH ou des aides des caisses de retraites et/ou complémentaires, le cas échéant,
- copie des factures de travaux et honoraires acquittées,
- demande de paiement : calcul de la subvention définitive établie par l'ARIM du Rhône.

C - DOSSIER DE SUBVENTIONS POUR LES COURSIVES EN BALCON :

1) - Composition du dossier de demande de subvention :

Dossier administratif :

- dossier de demande de subvention signé par le demandeur,
- procuration, le cas échéant,
- attestation de propriété et statuts de la société propriétaire s'il y a lieu,
- copie du procès-verbal de l'assemblée générale de copropriété ayant décidé les travaux,
- relevé d'identité bancaire,
- convention d'attribution de subvention, signée par le bénéficiaire ;

Dossier technique :

- copie du récépissé de la demande d'autorisation administrative (permis de construire, déclaration de travaux),
- document descriptif des travaux projetés,
- devis détaillé des travaux et note prévisionnelle d'honoraires de maîtrise d'oeuvre concernant les coursives, le cas échéant ;

Dossier financier :

- attestation du syndic faisant apparaître le montant de la quote-part des copropriétaires en francs et en millièmes, le cas échéant,
- demande d'engagement : calcul des subvention prévisionnelles établie par l'ARIM du Rhône.

2) - Composition du dossier de demande de paiement de la subvention :

Dossier administratif :

- attestation du syndic certifiant que le bénéficiaire de la subvention a acquitté sa quote-part, s'il y a lieu,
- convention d'attribution de subvention signée par le bénéficiaire,

Dossier technique :

- copie de l'arrêté de délivrance des autorisations administratives (permis de construire, déclarations de travaux),*
- attestation de visite de fin de chantier établie par l'ARIM du Rhône ;

Dossier financier :

- copie des factures de travaux et honoraires acquittées,
- demande de paiement : calcul des subventions définitives établi par l'ARIM du Rhône.

D - DOSSIER DE SUBVENTIONS POUR LES ALLEES ET TOITURES DES PETITS IMMEUBLES :

1) - Composition du dossier de demande de subvention :

Dossier administratif :

- dossier de demande de subvention signé par le demandeur,
- procuration, le cas échéant,
- attestation de propriété, éventuellement accompagné de documents attestant de la surface totale de l'immeuble (logements + commerces),
- copie du procès-verbal de l'assemblée générale de copropriété ayant décidé les travaux, le cas échéant,
- relevé d'identité bancaire,
- convention d'attribution de subvention, signée par le bénéficiaire.

Pour les bénéficiaires bailleurs :

- attestation de paiement de la taxe additionnelle au droit de bail (TADB),

Pour les propriétaires occupants :

- copie de l'avis d'imposition de l'année n-2,

Pour les propriétaires des murs de locaux commerciaux :

- copie de leur acte notarié de propriété.

Dossier technique :

- copie du récépissé de la demande d'autorisation administrative (permis de construire, déclaration de travaux),
- devis détaillé des travaux et note prévisionnelle d'honoraires de maîtrise d'oeuvre, le cas échéant.

Dossier financier :

- attestation du syndic faisant apparaître le montant de la quote-part du demandeur en francs et en millièmes,
- demande d'engagement : calcul des subventions prévisionnelles établie par l'ARIM du Rhône.

2) - Composition du dossier de demande de paiement de la subvention :

Dossier administratif :

- attestation du syndic certifiant que le bénéficiaire de la subvention a acquitté sa quote-part, s'il y a lieu,
- convention d'attribution de subventions signée par le bénéficiaire,

Dossier technique :

- copie de l'arrêté de délivrance des autorisations administratives (permis de construire, déclarations de travaux),
- attestation de visite de fin de chantier établie par l'ARIM du Rhône.

Dossier financier :

- copie des factures de travaux et honoraires acquittés,
- demande de paiement : calcul des subventions définitives établies par l'ARIM du Rhône.

E - DOSSIER DE SUBVENTIONS POUR L'ISOLATION PHONIQUE DES MENUISERIES EXTERIEURES -

1) - Composition du dossier de demande de subvention :

Dossier administratif :

- dossier de demande de subvention signé par le demandeur,
 - attestation de propriété ou titre de location,
 - procuration le cas échéant,
 - attestation de paiement de la taxe additionnelle au droit de bail (TADB) ou autorisation du propriétaire, donnée au locataire, d'effectuer les travaux,
 - fiche de non-recevabilité au titre de la subvention ANAH,
 - copie du procès-verbal de l'assemblée générale de copropriété ayant décidé les travaux,
 - relevé d'identité bancaire,
- convention d'attribution de subvention, signée par le bénéficiaire ;

Dossier technique :

- copie du récépissé de la demande d'autorisation administrative (permis de construire, déclaration de travaux),
- document descriptif des travaux projetés,
- devis détaillé des travaux et note prévisionnelle d'honoraires de maîtrise d'oeuvre concernant les coursives, le cas échéant ;

Dossier financier :

- attestation du syndic faisant apparaître le montant de la quote-part des copropriétaires en francs et en millièmes, le cas échéant
- demande d'engagement : calcul des subventions prévisionnelles établie par l'ARIM du Rhône.

2) - Composition du dossier de demande de paiement de la subvention :

Dossier administratif :

- attestation du syndic certifiant que le bénéficiaire de la subvention a acquitté sa quote-part, s'il y a lieu,
- convention d'attribution de subvention signée par le bénéficiaire,

Dossier technique :

- copie de l'arrêté de délivrance des autorisations administratives (permis de construire, déclarations de travaux),
- attestation de visite de fin de chantier établie par l'ARIM du Rhône.

Dossier financier :

- copie des factures de travaux et honoraires acquittées,
- demande de paiement : calcul des subventions définitives établi par l'ARIM du Rhône.

D - DOSSIER DE SUBVENTIONS POUR LES ALLEES ET TOITURES DES PETITS IMMEUBLES :

1) - Composition du dossier de demande de subvention :

Dossier administratif :

- dossier de demande de subvention signé par le demandeur,
- procuration, le cas échéant,

Dossier financier :

- copie des factures de travaux et honoraires acquittées,
- demande de paiement : calcul des subventions définitives établie par l'ARIM du Rhône.

E - DOSSIER DE SUBVENTIONS POUR L'ISOLATION PHONIQUE DES MENUISERIES EXTERIEURES

1) - Composition du dossier de demande de subvention :

Dossier administratif :

- dossier de demande de subvention signé par le demandeur,
- attestation de propriété ou titre de location,
- procuration le cas échéant,
- attestation de paiement de la taxe additionnelle au droit de bail (TADB) ou autorisation du propriétaire, donnée au locataire, d'effectuer les travaux,
- fiche de non-recevabilité au titre de la subvention ANAH,
- copie du procès-verbal de l'assemblée générale de copropriété ayant donné l'autorisation de réaliser les travaux souhaités par le demandeur, le cas échéant,
- convention d'attribution de subvention, signée par le bénéficiaire.

Dossier technique :

- copie du récépissé de la demande d'autorisation administrative (permis de construire, déclaration de travaux),
- devis détaillé des travaux,
- copie de la fiche technique du matériel posé,
- attestation du propriétaire ou du locataire sur la localisation des fenêtres à poser.

Dossier financier :

- demande d'engagement : calcul des subventions prévisionnelles établi par l'ARIM du Rhône.

2) Composition du dossier de demande de paiement de la subvention :

Dossier administratif :

- convention d'attribution de subvention signée par le bénéficiaire,

Dossier technique :

- copie de l'arrêté de délivrance des autorisations administratives (permis de construire, déclarations de travaux),
- attestation de visite de fin de chantier établie par l'ARIM du Rhône.

Dossier technique :

- attestation de visite de fin de chantier établie par l'ARIM du Rhône.

Dossier financier :

- copie des factures de travaux et honoraires acquittées,
- demande de paiement : calcul de la subvention définitive établie par l'ARIM du Rhône.

F - DOSSIER DE SUBVENTIONS POUR LES TRANSFORMATIONS D'USAGE DE LOCAUX COMMERCIAUX EN LOGEMENTS -

1) - Composition du dossier de subvention :

Dossier administratif :

- dossier de demande de subvention signé par le demandeur,
- copie de la délibération de l'assemblée générale attestant de l'accord des copropriétaires de l'immeuble du changement d'usage du local commercial, le cas échéant,
- procuration, le cas échéant,
- attestation de propriété et statuts de la société propriétaire s'il y a lieu,
- relevé d'identité bancaire,
- engagement écrit du propriétaire de conventionner,
- copie de la décision d'octroi de la subvention ANAH,
- convention d'attribution de subvention, signée par le bénéficiaire.

Dossier technique :

- copie du récépissé de la demande d'autorisation administrative (permis de construire, déclaration de travaux),
- attestation de visite sur la recevabilité des travaux établie par l'ARIM du Rhône,
- plans d'état des lieux et plans projets,
- devis des travaux détaillés et note prévisionnelle d'honoraires de maîtrise d'oeuvre, s'il y a lieu.

Dossier financier :

- copie de la notification de subvention de l'ANAH,
- demande d'engagement : calcul des subventions prévisionnelles établies par l'ARIM du Rhône.

2) - Composition du dossier de paiement de la subvention :

Dossier administratif :

- attestation notariée du dépôt de la convention aux hypothèques,
- copie de l'arrêté de délivrance des autorisations administratives (PC; DT),
- convention d'attribution de subvention signée par le bénéficiaire.

Dossier technique :

- attestation de visite de fin de chantier établie par l'ARIM du Rhône.

Dossier financier :

- copie des factures de travaux et honoraires acquittées,
- demande de paiement : calcul de la subvention définitive établie par l'ARIM du Rhône.